TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1019657/9

M. Mirajedin A[redacted]

M. Bataille
Juge des référés

Ordonnance du 19 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2010 sous le n° 1019657, présentée pour M. Mirajedin A[redacted] domicilié FTDA Dom n° GA0113948 BP 383 à Paris (75018), par Me Pouly ; le requérant demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir, dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Il fait valoir qu'il a sollicité en vain un hébergement et soutient que :
- l'absence de solution d'hébergement pour un demandeur d'asile constitue une urgence particulière lorsque, comme en l'espèce, il doit dormir dans la rue faute de ressources suffisantes et faute d'autorisation de travailler et dès lors que la baisse saisonnière des températures a des conséquences sur sa santé et son intégrité physique ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du droit d'asile découle de ce défaut d'hébergement et de l'absence de conditions matérielles d'accueil décentes, contraires aux stipulations de l'article 3-1 et 13 de la directive CE du 27 janvier 2003 ; que l'article 13-2 de la directive prévoit notamment, lorsque la garantie d'un niveau de vie adéquat pour la santé et d'une subsistance s'effectue sous forme d'allocations financières ou de bons, que l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis par cet article ; que l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes étrangères, au nombre desquels figurent les demandeurs d'asile, peuvent être admis à l'aide sociale d'Etat dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévus à l'article L. 345-1 de ce code auxquels sont assimilés les centres d'hébergement d'urgence et que le préfet de Paris ne peut donc invoquer l'absence de places disponibles en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2010, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; le préfet conclut au rejet de la requête aux motifs que :
- la prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et à titre subsidiaire sur le versement d'une allocation financière, dite allocation temporaire d'attente, prévue par les articles L. 5423-8 à L. 5423-33 du code du travail ;
-en l'espèce l'intéressé a accepté une prise en charge prévue par l'article R. 348-1 du code de l'action

sociale et des familles et s'il n'a pu obtenir d'hébergement en centre d'accueil faute de place vacante, il a perçu l'allocation temporaire d'attente, qu'ainsi sont respectées d'une part l'exigence de normes minimales d'accueil en nature ou sous forme d'allocations financières ou de bons prévue par l'article 13.5 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, d'autre part la législation nationale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er novembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bataille, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique le 19 novembre 2010 à 14h30 :
- Me Pouly, représentant M. AHMADI ;
- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Ayant présenté son rapport et entendu Me Pouly pour le requérant, le préfet de Paris n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

Considérant que M. A[redacted], né le 1er janvier 1979, de nationalité afghane, arrivé en France le 23 juin 2010, a obtenu un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile et valant autorisation de séjour, sans autorisation de travailler, valable du 31 août 2010 jusqu'au 30 novembre 2010 ; qu'il a sollicité un hébergement auprès du préfet de Paris et que cette demande est restée sans réponse ; que le requérant demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir, dans le délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Considérant en premier lieu que le droit à bénéficier de conditions matérielles décentes, dont le logement, pendant l'examen d'une demande d'asile crée en elle-même une urgence qui ne peut être que renforcée lors des périodes saisonnières de basse température ;

Considérant en second lieu que le requérant soutient que la mesure sollicitée est nécessaire à la sauvegarde de la liberté fondamentale du droit d'asile lorsque, faute d'hébergement assuré par la puissance publique, il y est ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant que le requérant fait valoir d'une part en sa requête, s'agissant de l'offre d'hébergement, que l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les personnes étrangères, au nombre desquels figurent les demandeurs d'asile, peuvent être admis à l'aide sociale d'Etat dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévus à l'article L. 345-1 de ce code auxquels sont assimilés les centres d'hébergement d'urgence et que le préfet de Paris ne peut donc invoquer l'absence de places disponibles en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et se dispenser ainsi de chercher d'autres formes d'hébergement ;

Considérant qu'il fait valoir d'autre part au cours de l'audience - s'agissant de l'aide financière, accordée sous la dénomination d'allocation sociale d'attente, et en réponse aux arguments développés par le mémoire en défense susvisé du préfet de Paris selon lequel si l'intéressé n'a pu obtenir d'hébergement en centre d'accueil faute de place vacante, il a perçu l'allocation temporaire d'attente et qu'ainsi sont respectées d'une part l'exigence de normes minimales d'accueil en nature ou sous forme d'allocations financières ou de bons prévue par l'article 13.5 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003, d'autre part la législation nationale telle qu'elle figure aux articles L. 5423-8 et L. 5423-9 du code du travail - que cette allocation temporaire d'attente ne peut, eu égard à son faible montant, qui s'élève à 10, 77 euros par jour, être regardée comme alternative à l'hébergement lui-même ; que l'ensemble des aides apportées en vue d'assurer le logement, la nourriture et l'habillement, doit être apprécié au regard des objectifs, prévus par les (5) et (7) du préambule de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, de garantie du « plein respect de la dignité humaine » et d'un « niveau de vie digne » du demandeur d'asile et qu'au demeurant, il découle des stipulations combinées du 5 alinéa 2 de l'article 13 de la directive qui prévoit des prestations en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou une combinaison des deux et de son article 14 qui prévoit des prestations de logement que ces prestations en nature de logement peuvent être cumulées avec des allocations financières si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres : « Définitions Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ;

qu'aux termes de son article 13 : « Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé… 2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs… 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules./ Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de son article 14 : « Modalités des conditions matérielles d'accueil 1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant : a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière ; b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant ; c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs… 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. / Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, les personnes de nationalité étrangère bénéficient, dans les conditions propres à ces prestations, de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du même code, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application du II de l'article R. 348-4 de ce code ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 de ce code, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 5423-8, 1°, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente, sous réserve, en vertu du 2° de l'article L. 5423-9 du code du travail, de ne pas être pris en charge au titre de l'aide sociale pour leur séjour en centre d'hébergement ou, en vertu du 3° du même article, de ne pas avoir refusé une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de cet article L. 5423-8 ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs rappelés ci-dessus de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du même code, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire national en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions

d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à des modalités d'accueil sous forme de tentes ou d'autres installations comparables ; qu'une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

Considérant que M. A[redacted]MADI est arrivé en France en juin 2010, qu'il est âgé de 31 ans, n'allègue aucun trouble de son état de santé et ne possède pas de famille l'accompagnant ; qu'il n'entre donc pas dans le cas où ces divers critères peuvent amener le juge des référés à constater que l'absence d'hébergement constitue de ce fait une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Considérant qu'il a accepté l'offre de prise en charge prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et a sollicité son admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'il n'a pas été satisfait à cette demande faute de place vacante ; que, l'intéressé n'est pas, en vertu du 2° de l'article L. 5423-9 du code du travail, pris en charge au titre de l'aide sociale pour son séjour en centre d'hébergement et, en vertu du 3° du même article, n'a pas refusé une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de cet article L. 5423-8 ; qu'il bénéficie en conséquence de l'allocation temporaire d'attente ;

Considérant qu'il n'est pas fondé à soutenir que cette allocation temporaire d'attente ne peut, en elle-même eu égard à son faible montant, être regardée comme insuffisante au regard des objectifs, prévus par les (5) et (7) du préambule de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, de garantie du « plein respect de la dignité humaine » et d'un « niveau de vie digne » du demandeur d'asile ; qu'il n'est pas plus fondé à soutenir que cette allocation doit être cumulée avec un hébergement lorsque, en raison des températures saisonnières, ceci s'avère, selon lui, nécessaire pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant toutefois qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le requérant fait valoir que le préfet de Paris ne peut se borner à invoquer l'absence de places disponibles en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et se dispenser ainsi de chercher d'autres formes d'hébergement ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles relatif au dispositif de veille sociale, les établissements ou services d'hébergement prévus au 8° du I de l'article 312-1 du même code informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies ; que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en se bornant à soutenir que cette allocation temporaire d'attente remplit de manière pérenne les objectifs fixés par la directive du 27 janvier 2003, et en se dispensant de fournir des indications en temps réel concernant les possibilités d'accueil en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, faute de place vacante en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, doit être regardé comme méconnaissant

l'étendue de sa compétence ; que cette méconnaissance, qui a pour effet la cessation de toute recherche d'hébergement, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'indiquer dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et dans le cas où aucune place ne serait vacante, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale, susceptible d'accueillir M. AHMADI dans la région d'Ile-de-France, ou dans le cas où aucune place ne serait également vacante, d'indiquer dans un délai raisonnable, les possibilités d'hébergement dans d'autres régions ;

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'indiquer dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et dans le cas où aucune place ne serait vacante, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptible d'accueillir M. AHMADI dans la région d'Ile-de-France, ou dans le cas où aucune place ne serait également vacante, d'indiquer dans un délai raisonnable, les possibilités d'hébergement dans d'autres régions.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mirajedin AHMADI et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2010

Le juge des référés,

F. Bataille

Le greffier

I. Laville

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.